



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-098

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

DIECCTE

R02-2019-08-05-001 - doc06103320190805082214 - Arrêté portant destruction ou réexportation d'insecticides pour ravets, origine CHINE importés par la SARL FIRME REPUBLIQUE - 90 rue de la République - 97200 FORT-DE-FRANCE (22 pages) Page 3

R02-2019-08-05-002 - doc06103420190805082324 - Arrêté portant destruction ou réexportation de Raticide - Rat Down - 0,005 % Brodifacoum Bait origine CHINE importés par la SARL BAZAR FOYALAIS - Angle des rues Garnier Pagès et François Arago - 97200 FORT-DE-FRANCE (26 pages) Page 26

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

R02-2019-08-02-003 - Arrêté portant délégation de signature DJSCS D (4 pages) Page 53

Direction de la Mer

R02-2019-08-01-003 - Décision de gardiennage de 12 navires abandonnés dans la baie du Marin (6 pages) Page 58

R02-2019-08-01-002 - Décision portant déchéance de propriété du navire krystal's toy (2 pages) Page 65

R02-2019-08-02-001 - Décision portant déchéance de propriété d'un navire inconnu (4 pages) Page 68

R02-2019-08-02-002 - Décision portant déchéance de propriété de 2 navires abandonnés (4 pages) Page 73

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2019-08-06-001 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages) Page 78

DIECCTE

R02-2019-08-05-001

doc06103320190805082214 - Arrêté portant destruction
ou réexportation d'insecticides pour ravets, origine CHINE
importés par la SARL FIRME REPUBLIQUE - 90 rue de
la République - 97200 FORT-DE-FRANCE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°2019-

**Portant destruction ou réexportation d'insecticides pour ravets, origine CHINE
importés par la S.A.R.L. FIRME REPUBLIQUE 90 RUE DE LA
REPUBLIQUE 97200 FORT DE FRANCE**

Vu le règlement européen (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'article L.522-16 du code l'environnement ;

Vu les articles L.521-7 et L.521-10 du code de la consommation ;

Vu la fiche de liaison n°3 reçue le 12 juin 2019 enregistrée sous le numéro d'arrivée 2019-676, émanant des services de la Douane de la Martinique, nous informant dans le cadre d'échanges d'informations DGCCRF-DIECCTE, du non-dédouanement en raison de sa non-conformité à la réglementation en vigueur d'un produit *INSECTICIDE POUR RAVETS*. Produit détenu dans le dépôt de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects au port de Fort de France.

Vu le rapport d'essais n° LYO-2019-10141 du 02 février 2019 édité par le laboratoire de Lyon-Oullins du Service Commun des Laboratoires du Ministère de l'Économie et des Finances relatif à un prélèvement officiel sous n° IMA - 1810124743 concernant un biocide de type 18 soit un insecticide pour ravets vendus en sachets de 6g ;

Vu la lettre en date du 17 juin 2019, enregistrée sous le numéro départ n° 2019-941, envoyée en lettre recommandée N° AR 2C 138 290 1646 6 avec accusé de réception, adressée à Madame Lin RONG NAI, en sa qualité de gérante de la SARL FIRME REPUBLIQUE l'informant de la mesure de police administrative envisagée et l'invitant à faire valoir ses observations écrites ou orales, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que l'article 17 du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement dispose que les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au dudit règlement ;

Considérant qu'après vérification sur le site de l'ANSES, aucune autorisation pour *L'INSECTICIDE POUR RAVETS* n'est enregistrée. L'ANSES est l'agence chargée de délivrer les autorisations de mises sur le marché pour ce type de produits ;

Considérant que l'article L.521-7 du code de la consommation dispose que s'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction ;

Considérant qu'en lettre avec accusé de réception enregistrée sous le numéro d'arrivée 2019-772, la SARL FIRME REPUBLIQUE a déclaré ne plus vendre ce produit dans son établissement ;

Considérant que la SARL FIRME REPUBLIQUE a importé 304 boîtes de 50 sachets de 6 g détenus dans le dépôt de la Direction Générale Des Douanes et Droits Indirects au port de Fort de France. Ces

produits sont non conformes en raison de l'absence d'autorisation de mise sur le marché pour cet insecticide

ARRETE :

Article 1 : La gérante de la SARL FIRME REPUBLIQUE sis à Fort de France est tenue après le dédouanement du stock de *L'INSECTICIDE POUR RAVETS* par la Direction Générale Des Douanes et Droits Indirects au port de Fort de France, de le détruire ou de le réexporter en totalité, et ce au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Au vu de la nature du produit, la destruction doit être réalisée par une entreprise spécialisée, les frais afférents à l'application de cet arrêté sont à la charge de la SARL FIRME REPUBLIQUE ;

Article 3 : Cette mesure sera considérée comme exécutée à réception, par les services de la DIECCTE Pôle C, de la copie du bon de destruction ou de réexportation des produits en cause ;

Article 4 : La suspension de la mise sur le marché immédiate, du produit mis en cause jusqu'à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ;

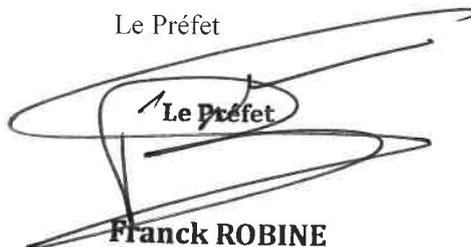
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le

- 5 AOUT 2019

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom. The signature is written over the printed name 'Franck ROBINE'.

Franck ROBINE

10 8 2

10 8 2

Liste des annexes

Le règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, articles 3 et 17 ;

La fiche de liaison du 12 juin 2019 relatif à L'INSECTICIDE POUR RAVET du service des Douanes de la Martinique ;

Le rapport d'essai n° LYO-2019-10141 du Service Commun des Laboratoires à Lyon ;

La mesure de police administrative (pré-arrêté), numéro de départ 2019-941 pour la SARL FIRME REPUBLIQUE ;

Copie du courrier de la SARL FIRME REPUBLIQUE numéro d'arrivée 2019-772.

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

- **B** **RÈGLEMENT (UE) N° 528/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 22 mai 2012
concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
 (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement délégué (UE) n° 736/2013 de la Commission du 17 mai 2013	L 204	25	31.7.2013
► <u>M2</u>	Règlement délégué (UE) n° 837/2013 de la Commission du 25 juin 2013	L 234	1	3.9.2013
► <u>M3</u>	Règlement (UE) n° 334/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014	L 103	22	5.4.2014

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 363 du 18.12.2014, p. 186 (528/2012)
 ► **C2** Rectificatif, JO L 83 du 27.3.2015, p. 41 (334/2014)

▼B

4. L'article 69 ne s'applique pas au transport des produits biocides par voie ferroviaire, route, voie navigable intérieure, mer ou air.
5. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux utilisés en tant que répulsifs ou appâts;

▼M3

- b) aux produits biocides, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques au sens du règlement (CE) n° 1831/2003 et du règlement (CE) n° 1333/2008.

▼B

6. Les produits biocides ayant obtenu l'approbation définitive au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires sont considérés comme étant autorisés en vertu du chapitre VIII du présent règlement. Les articles 47 et 68 s'appliquent par analogie.
7. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres de restreindre ou d'interdire l'utilisation de produits biocides dans l'approvisionnement public en eau potable.
8. Les États membres peuvent prévoir des exemptions au présent règlement dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité, lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la défense.
9. L'élimination des substances actives et des produits biocides est effectuée conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale en vigueur dans le domaine des déchets.

*Article 3***Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «produit biocide»:
 - toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,
 - toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.

Un article traité ayant une fonction principalement biocide est considéré comme un produit biocide,
 - b) «microorganisme»: toute entité microbiologique, cellulaire ou non cellulaire, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique, y compris les champignons inférieurs, les virus, les bactéries, les levures, les moisissures, les algues, les protozoaires et les helminthes parasites microscopiques;

▼B

- c) «substance active»: une substance ou un microorganisme qui exerce une action sur ou contre les organismes nuisibles;
- d) «substance active existante»: une substance qui, à la date du 14 mai 2000, se trouvait sur le marché en tant que substance active d'un produit biocide à d'autres fins que les activités de recherche et développement scientifiques ou de recherche et développement axées sur les produits et les processus;
- e) «nouvelle substance active»: une substance qui, à la date du 14 mai 2000, ne se trouvait pas sur le marché en tant que substance active d'un produit biocide à d'autres fins que les activités de recherche et développement scientifiques ou de recherche et développement axées sur les produits et les processus;
- f) «substance préoccupante»: toute substance, autre que la substance active, intrinsèquement capable de provoquer, immédiatement ou dans un avenir plus lointain, un effet néfaste pour l'homme, en particulier les groupes vulnérables, les animaux ou l'environnement, et qui est contenue ou produite dans un produit biocide à une concentration suffisante pour présenter un risque de provoquer un tel effet.

Une telle substance, sauf s'il existe d'autres motifs de préoccupation, serait normalement:

- une substance classée comme substance dangereuse ou répondant aux critères requis pour être classée comme dangereuse en vertu de la directive 67/548/CEE et qui est contenue dans le produit biocide à une concentration telle que celui-ci doit être considéré comme dangereux au sens des articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, ou
 - une substance classée comme substance dangereuse ou répondant aux critères requis pour être classée comme dangereuse en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 et qui est contenue dans le produit biocide à une concentration telle que celui-ci doit être considéré comme dangereux au sens dudit règlement,
 - une substance répondant aux critères de désignation en tant que polluant organique persistant (POP) au titre du règlement (CE) n° 850/2004 ou aux critères de désignation en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou en tant que substance très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006;
- g) «organisme nuisible»: un organisme, y compris les agents pathogènes, dont la présence n'est pas souhaitée ou qui produit un effet nocif pour l'homme, ses activités ou les produits qu'il utilise ou produit, pour les animaux ou l'environnement;
- h) «résidu»: une substance présente dans ou sur des produits d'origine végétale ou animale, dans les ressources en eau, dans l'eau potable, dans les denrées alimentaires, dans les aliments pour animaux ou ailleurs dans l'environnement, qui résulte de l'utilisation d'un produit biocide, y compris les métabolites et les produits de dégradation ou de réaction d'une telle substance;
- i) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit biocide ou d'un article traité destiné à être distribué ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

▼ B

- j) «mise sur le marché»: la première mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité;
- k) «utilisation»: l'ensemble des opérations effectuées avec un produit biocide, y compris le stockage, la manutention, le mélange et l'application, à l'exception des opérations réalisées en vue d'exporter le produit biocide ou l'article traité hors de l'Union;
- l) «article traité»: toute substance, tout mélange ou tout article qui a été traité avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lequel un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés;
- m) «autorisation nationale»: un acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un État membre autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide ou d'une famille de produits biocides sur son territoire ou sur une partie de celui-ci;
- n) «autorisation de l'Union»: un acte administratif par lequel la Commission autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide ou d'une famille de produits biocides sur le territoire de l'Union ou sur une partie de celui-ci;
- o) «autorisation»: l'autorisation nationale, l'autorisation de l'Union ou l'autorisation au sens de l'article 26;
- p) «titulaire de l'autorisation»: la personne établie sur le territoire de l'Union qui est chargée de la mise sur le marché du produit biocide dans un État membre donné ou dans l'Union et qui est spécifiée dans l'autorisation;
- q) «type de produit»: un des types de produits indiqués à l'annexe V;
- r) «produit biocide unique»: un produit biocide pour lequel on ne tolère aucune variation intentionnelle du pourcentage de substances actives ou non actives qu'il contient;

▼ M3

- s) «famille de produits biocides»: un groupe de produits biocides ayant
 - i) des utilisations similaires;
 - ii) les mêmes substances actives;
 - iii) une composition similaire dont les variations sont spécifiées; et
 - iv) des niveaux de risque et d'efficacité similaires;

▼ B

- t) «lettre d'accès»: un document original, signé par le propriétaire des données ou son représentant, stipulant que ces données peuvent être utilisées au profit d'un tiers par les autorités compétentes, par l'Agence ou par la Commission aux fins du présent règlement;
- u) «denrées alimentaires» et «aliments pour animaux»: les denrées alimentaires telles qu'elles sont définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 et les aliments pour animaux tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement;

▼ M3

▼B

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 82, paragraphe 4.

2. La Commission peut consulter l'Agence sur toute question de nature scientifique ou technique en rapport avec le réexamen de l'approbation d'une substance active. Dans les 270 jours suivant la requête, l'Agence élabore un avis et le soumet à la Commission.

3. Si la Commission décide d'annuler ou de modifier l'approbation d'une substance active pour un ou plusieurs types de produits, les États membres ou, dans le cas d'une autorisation de l'Union, la Commission annulent ou, le cas échéant, modifient l'autorisation des produits biocides du ou des types de produits concernés qui contiennent cette substance active. Les articles 48 et 52 s'appliquent en conséquence.

*Article 16***Mesures d'exécution**

La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des mesures détaillées pour l'exécution des articles 12 à 15 précisant plus en détail les procédures de renouvellement et de réexamen de l'approbation d'une substance active. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 82, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'AUTORISATION DES PRODUITS BIOCIDES*Article 17***Mise à disposition sur le marché et utilisation des produits biocides**

1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

2. Les demandes d'autorisation sont établies par le titulaire potentiel de l'autorisation ou en son nom.

Les demandes d'autorisation nationale dans un État membre sont soumises à l'autorité compétente de cet État membre (ci-après dénommée «autorité compétente réceptrice»).

Les demandes d'autorisation de l'Union sont soumises à l'Agence.

3. Une autorisation peut être accordée pour un produit biocide unique ou pour une famille de produits biocides.

4. Une autorisation est accordée pour une durée maximale de dix ans.

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Fiche n°15 – Fiche de liaison

FICHE DE LIAISON DGDDI-DGCCRF	N° 01/19
Application du protocole de coopération	DATE : 11/06/2019

VOLET N° 1 – TRANSMISSION D'UNE INFORMATION

EXPÉDITEUR	DESTINATAIRE
<i>Coordonnées du service : Service ex-ante Bureau des douanes du Port de Fort de France CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC L'ETANG Z'ABRICOTS BP 81005 BP 81005 CEDEX 97247 FORT DE FRANCE</i>	<i>Coordonnées du service : Pôle C de la Dieccte Hôtel des Finances- Cluny 97 233 SCHOELCHER</i>
<i>Coordonnées de l'agent : FORNET MATTHIEU 05.96.60.71.55 r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr</i>	<i>Coordonnées de l'agent : VITULIN CECILE 05.96.59.56.08 972.polecdieccte.gouv.fr</i>

TYPE D'ACTION	SECTEUR CONCERNÉ
<input checked="" type="checkbox"/> Transmission d'informations <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Produits industriels divers <input type="checkbox"/> Contrefaçons <input type="checkbox"/> Alcools, boissons <input type="checkbox"/> Produits alimentaires d'origine animale <input type="checkbox"/> Produits alimentaires végétaux ou d'origine végétale <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Produits végétaux <input type="checkbox"/> Commerce électronique <input type="checkbox"/> Autres

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE CONCERNÉE
Raison sociale : FIRME REPUBLIQUE Activité : Commerce de détail d'autres équipements du foyer (4759B) Siège social : 90 Rue DE LA REPUBLIQUE 97200 FORT DE FRANCE N° d'immatriculation au RCS : SIREN : 804712388

ÉLÉMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU CONTRÔLE (Mentionner le cas échéant l'existence d'une procédure contentieuse)	
Pour la DGDDI, information transmise se rapportant à : <input type="checkbox"/> un contrôle à la circulation <input type="checkbox"/> un contrôle ex-post <input checked="" type="checkbox"/> un contrôle immédiat	Pour la DGCCRF, information transmise se rapportant à : <input type="checkbox"/> un contrôle à la distribution <input type="checkbox"/> un contrôle à la fabrication <input checked="" type="checkbox"/> un contrôle importateur

<input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser)
--	--

FICHE DE LIAISON RÉDIGÉE SUITE À UN SIGNALEMENT DU SCL

(A compléter lorsque la fiche de liaison a pour fondement un rapport d'essai du SCL mentionnant l'intérêt transversal d'une analyse pour l'administration partenaire)

N° du rapport d'essai en cause : **Rapport LYO-2019-10141 du 05/02/2019**

Produit en cause, n° de lot et identification du détenteur : **Insecticide pour ravets**

Non-conformité détectée et intérêt transversal de l'analyse : **Le produit ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 528/2012 relatif aux produits biocides.**

Action actuellement menée par le service à l'origine du prélèvement : Transmission d'informations spontanée à la dieccte (article 59 *duodecies* du code des douanes) suite au retour du rapport d'analyse LYO-2019-10141 du 05/02/2019.

Le Bon à enlever douane doit être délivré prochainement, la douane n'étant pas compétente au titre de cette réglementation.

COMPTE RENDU LIBRE

Conformément à l'instruction (Note E2 N° 000070 du 16/02/18) reprenant la réglementation applicable aux produits biocides (p.39-40), le règlement (UE) 528/2012 ne prévoit pas de contrôle des produits biocides lors de la mise en libre pratique ou lors de l'importation. Par conséquent, les produits biocides ne relèvent pas des dispositions de l'article 38,1 du code des douanes et ne sont pas contrôlés par les services douaniers, que ce soit à l'importation, ou lors de leur circulation intra-UE.

Voir Note Dieccte du 12/12/2018 à ce sujet.

 **PIÈCES JOINTES** (cocher si oui)

NOMBRE DE PIÈCES JOINTES : 1

Rapport d'essai LYO-2019-10141 du 05/02/2019

Signature (*nom et grade du signataire*) :

FORNET Matthieu

Inspecteur des douanes

Responsable de la cellule ex-ante

FICHE DE LIAISON DGDDI-DGCCRF	N° 3
Application du protocole de coopération	DATE :12/06/2019

VOLET N° 2 – ACCUSÉ DE RÉCEPTION

SUITES ENVISAGEES À L'INFORMATION TRANSMISE	
<input type="checkbox"/> Exploitation pour enquête <input type="checkbox"/> Transmise à un service chargé du dédouanement de marchandises (pour la douane) <input type="checkbox"/> Envoi à un autre service ou à une autre direction <input checked="" type="checkbox"/> Autres suites (préciser) : Demande auprès de la centrale pour suites à donner	
Observations :	
<input type="checkbox"/> PIÈCES JOINTES (cocher si oui) NOMBRE DE PIÈCES JOINTES :	Signature (<i>nom et grade du signataire</i>) : VITULIN Cécile Inspectrice DGCCRF
FICHE DE LIAISON DGDDI-DGCCRF	
Application du protocole de coopération	
N°	
DATE :17/06/2019	

VOLET N° 3 – RÉSULTATS

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Coordonnées du service :pole C DIECCTE Hôtel des Finances- Cluny 97 233 SCHOELCHER 972.polec@dieccte.gouv.fr	Coordonnées du service :Service ex-ante Bureau des douanes du Port de Fort de France CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC L'ETANG Z'ABRICOTS BP 81005 BP 81005 CEDEX 97247 FORT DE FRANCE
Coordonnées de l'agent : VITULIN Cécile cecile.vitulin@dieccte.gouv.fr	Coordonnées de l'agent :FORNET MATTHIEU 05.96.60.71.55 r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE CONCERNÉE

Raison sociale : FIRME REPUBLIQUE
Activité : Commerce de détail d'autres équipements du foyer (4759B)
Siège social : 90 Rue DE LA REPUBLIQUE 97200 FORT DE FRANCE
N° d'immatriculation au RCS : SIRET 804712388 00011

RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION DE L'INFORMATION TRANSMISE

Sans suite.

Résultats contentieux positifs après contrôle / enquête :

Infraction(s) constatée(s) :

Quantité et/ou valeur des marchandises saisies :

Montant des droits et taxes éludés (DGDDI):

Montant de l'amende (DGDDI):

Suites administratives : **Mesure de police administrative pré-arrêté de destruction ou réexportation et suspension de mise sur le marché**

Suites contentieuses (PV transmis au Parquet):

Négatifs après enquête

Autres (à préciser) :

Observations : L'insecticide contient du fipronil qui est une substance active approuvée dans les produits biocides.

Par conséquent pour être mis sur le marché, cet insecticide doit détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM).

En vérifiant sur le site de l'ANSES, il n'y a aucune AMM pour ce produit, donc il ne peut pas être dédouané ni être mis sur le marché.

En PJ vous trouverez le pré-arrêté pour la suspension / retrait / destruction ou réexportation de l'insecticide.

PIÈCES JOINTES (cocher si oui)

Signature (*nom et grade du signataire*) :

NOMBRE DE PIÈCES JOINTES : 1

VITULIN Cécile Inspectrice Pole C - DIECCTE

* Afin que le contrôle de l'administration partenaire soit efficace, la fiche de liaison doit être accompagnée d'un maximum de documents de nature à orienter le contrôle : facture, rapport d'essai, déclaration en douane, etc.

RAPPORT D'ESSAIS
LYO-2019-10141 du 05/02/2019

Réf. de la demande	1/2019 du 09/01/2019	BUREAU DES DOUANES DE FORT-DE-FRANCE
Réf. du dossier	IMA 1810124743 du 20/12/2018	PORT
Suivi par	RAPON PASTOR MONIQUE/PATRIS	CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC DE L'ETANG
Échantillon reçu le	21/01/2019	Z'ABRICOTS BP 81005
Scellé	880F (scellé intègre)	F-97247 FORT DE FRANCE CEDEX

DÉNOMINATION DE L'ÉCHANTILLON

INSECTICIDE POUR RAVETS

DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

5 petits sachets de couleur verte de 6 g chacun.

RÉSULTATS DES EXAMENS ET ESSAIS EFFECTUÉS SUR L'ÉCHANTILLON

Date de début d'analyse	24/01/2019
Identification • spectro. IRTF • L69-IN-30-ANA-66	
Spectre infra rouge sur tel quel	
Substance identifiée	Sucres
Identification • CPG-SM • L69-IN-30-ANA-43	
Substance identifiée	Fipronil
Substance identifiée	Acides gras
Substance identifiée	Stéroïds
Substance identifiée	Traces : Vanilline
Substances volatiles • HS statique-CPG-SM • L69-IN-30-ANA-43	
Substance identifiée	Traces : Éthanol
Substance identifiée	Traces : PGMEA

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les sachets comportent les mentions "cockroach killing bait" et un mode d'emploi (en anglais)

INTERPRÉTATION

Il n'a pas été tenu compte de l'incertitude de mesure pour interpréter les résultats quantitatifs. Pour les essais qualitatifs, l'incertitude est sans objet.

Marchandise présentée pour la vente au détail, sous forme de petits sachets de poudre beige, destinée à tuer les ravets (cafards) et contenant comme substance active le fipronil (CAS 120068-37-3) de la famille chimique des phénylpyrazoles.

Les essais et les examens ont été réalisés au regard des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement



RAPPORT D'ESSAIS LYO-2019-10141 du 05/02/2019 (Suite)

Réf. de la demande 1/2019 du 09/01/2019
Réf. du dossier IMA 1810124743 du 20/12/2018
Suivi par RAPON PASTOR MONIQUE/PATRIS
Échantillon reçu le 21/01/2019
Scellé 880F (scellé intègre)

BUREAU DES DOUANES DE FORT-DE-FRANCE
PORT
CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC DE L'ETANG
Z'ABRICOTS BP 81005
F-97247 FORT DE FRANCE CEDEX

(CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, - Règlement (CE) n°850/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les essais et examens réalisés n'ont pas mis en évidence de manquement aux dispositions de ces textes.



Véronique NEDELLEC
Responsable adjoint d'établissement

Les résultats ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis aux examens et essais.
La reproduction de ce rapport, qui comporte 2 pages, n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Pour toute information concernant ce rapport, les entreprises concernées doivent s'adresser au service à l'origine de la demande d'analyse (coordonnées en entête à droite).

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

D.I.E.C.C.T.E de la Martinique
Direction des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi -
POLE C
Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et
Météorologie
Hôtel des Finances - Cluny
97233 SCHOELCHER

FIRME REPUBLIQUE
90 Rue de la République
97200 FORT DE FRANCE

À l'attention de Mme LIN RONGNAI

Affaire suivie par C. VITULIN, Inspectrice
Courriel : 972.polec@dieccte.gouv.fr
Téléphone. : 05 96 59 56 08
Télécopie : 05 96 60 62 07
N° Dossier : 2019-263 (Références à rappeler à toutes
correspondances)
N ° Départ : 2019- 941
SIRET : 80471238800011
Date : 17/06/2019

**Objet : Mesure de police administrative envisagée (pré-arrêté) pour l'insecticide pour ravet
Échange d'information DGDDI - DGCCRF**

Madame,

En vertu de l'article 59 duodecimes du code des douanes, le 12 juin 2019, le Pôle C de la DIECCTE a reçu des renseignements concernant une importation d'INSECTICIDE POUR RAVET en provenance des services douaniers.

Les agents de la douane ont réalisé un prélèvement le 09 janvier 2019, du produit susmentionné.

Le rapport d'essai LYO-2019-10141 mentionne la présence de fipronil. Cette substance active est approuvée depuis 2013 dans les produits biocides de type (TP) 18, à savoir les insecticides.

Selon l'article 17 du règlement (UE) 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ces derniers sont mis à disposition sur le marché s'ils contiennent des substances actives approuvées pour le ou les TP autorisés et s'ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Aux fins du règlement précité, on entend par produit biocide : « toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique. »

Après vérification sur le site de l'ANSES, cet insecticide ne bénéficie d'aucune AMM. Par conséquent, la mise sur le marché de cet insecticide sans AMM constitue un délit aux termes de l'article L.522-16 I (2°) du code de l'environnement qui définit : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende le fait de : (...)

2° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le règlement d'exécution visé au a du 1 de

l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit »

Or, aux termes des articles L.521-7 et L. 521-10 du code de la consommation, l'autorité administrative dispose de différents pouvoirs lorsqu'une non-conformité à la réglementation est constatée :

L'article L.521-7 du code de la consommation définit :

« S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité du consommateur, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction. »

L'article L.521-10 du code de la consommation indique : *« Lorsqu'il est constaté que tout ou partie des produits n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, les agents habilités peuvent en ordonner la mise en conformité, aux frais de l'opérateur, dans un délai qu'ils fixent. Si la mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des produits dans un délai qu'elle fixe.*

Ces mesures s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des produits, y compris les éléments qui ne sont plus sous le contrôle direct de l'opérateur à qui elles incombent. »

En conséquence, en application des articles précités et au regard des non-conformités constatées, j'envisage de demander à Monsieur le Préfet de la Martinique, de vous ordonner :

- la suspension de la mise sur le marché des produits INSECTICIDE POUR RAVET que vous possédez ;
- le retrait du produit incriminé dans vos rayons ;
- la destruction ou la réexportation des produits en votre possession et ceux détenus par la douane.

Lors du contrôle de l'application de l'arrêté préfectoral par les agents du pôle C de la DIECCTE, vous devrez justifier des mesures prises.

Conformément aux articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, **vous êtes invitée à présenter dans les 8 jours suivant la réception de ce courrier** vos observations écrites ou orales sur les mesures envisagées.

Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Passé ce délai, la mesure de police administrative (arrêté) vous sera notifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

L'Inspectrice
Cécile VITULIN



Copie du courrier à la DGDDI – Service CRPC de la Martinique.

Re 1710614



Le 27 juin 2019

Objet : insecticide pour RAVET

Nous prenons acte des décisions émises par votre courrier du 17/06/2019 et nous ne ferons plus d'importation en dehors de l'union européen, car ces mêmes produits refusés aujourd'hui sont vendu en France en toute tranquillité.

Nous allons nous rapprocher de ces fournisseurs en métropole qui en vendent pour savoir s'ils ont une autorisation officielle obtenu par un organisme officiel.

Sachez que depuis nous avons arrêté la vente de ces produits dans notre magasin.

Nous vous prions d'accepter nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

17106/2019

DIECCTE

R02-2019-08-05-002

doc06103420190805082324 - Arrêté portant destruction
ou réexportation de Raticide - Rat Down - 0,005 %
Brodifacoum Bait origine CHINE importés par la SARL
BAZAR FOYALAIS - Angle des rues Garnier Pagès et
François Arago - 97200 FORT-DE-FRANCE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°2019-

**Portant destruction ou réexportation de *RATICIDE – RAT DOWN – 0,005%*
BRODIFACOUM BAIT origine CHINE importés par la S.A.R.L. BAZAR FOYALAIS
Angles des rues Garnier Pages et François Arago 97200 FORT DE FRANCE**

Vu le règlement européen (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'article L.522-16 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.521-7 et L.521-10 du code de la consommation ;

Vu la fiche de liaison datant du 26 juin 2019 enregistrée sous le numéro d'arrivée 2019-710, émanant des services de la Douanes de la Martinique, nous informant dans le cadre d'échanges d'informations DGCCRF-DIECCTE, du non dédouanement en raison de sa non-conformité à la réglementation en vigueur d'un produit RATICIDE – RAT DOWN. Produit détenu dans le dépôt de la Direction Générale Des Douanes et Droits Indirects au port de Fort de France.

Vu le rapport d'essais n° LYO-2018-12237 du 03/08/2018 février 2019 édité par le laboratoire de Lyon-Oullins du Service Commun des Laboratoires du Ministère de l'Économie et des Finances relatif à une déclaration officielle sous n° IMA - 1803780541 concernant un raticide contenant comme substance active du BRODIFACOUM. Produit dont l'étiquetage porte la mention «... peut être largement utilisé dans divers lieux de production alimentaires et boissons, terres agricoles et prairies, pour éliminer les souris. » qui indique que c'est un biocide et un phytopharmaceutique.

Vu que la substance active brodifacoum n'est pas autorisée dans les produits phytopharmaceutiques mais uniquement pour les biocides de type de raticide.

Vu la lettre en date du 04 juillet, enregistrée sous le numéro départ n° 2019-999, adressée à Monsieur Junjie PAN, en sa qualité de gérant de la SARL BAZAR FOYALAIS l'informant de la mesure de police administrative envisagée et l'invitant à faire valoir ses observations écrites ou orales, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que l'article 17 du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement dispose que les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au dudit règlement ;

Considérant qu'après vérification sur le site de l'ANSES, aucune autorisation pour le raticide n'est enregistrée. L'ANSES est l'agence chargée de délivrer les autorisations de mises sur le marché pour ce type de produits ;

Considérant que l'article L.521-7 du code de la consommation dispose que s'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction ;

Considérant que la SARL BAZAR FOYALAIS a déclaré par mail du 14 juillet 2019 enregistrée sous le numéro d'arrivée 2019-836 ne pas connaître la nature du produit et nous a informé de sa volonté de le détruire.

Considérant que la SARL BAZAR FOYALAIS a importé 300 sachets de 100g du raticide cité en objet. Sur ce stock de 300 unités 5 sachets ont été prélevés pour analyses, 295 sachets non dédouanés en raison de leur non conformes due à l'absence d'autorisation de mise sur le marché pour ce produit, sont donc détenus dans le dépôt de la Direction Générale Des Douanes et Droits Indirects au port de Fort de France.

ARRETE

Article 1 : Le gérant de la SARL BAZAR FOYALAIS sis à Fort de France est tenu après le dédouanement du stock de *RATICIDE RAT DOWN – 0,005% BRODIFACOUMBAIT* par la Direction Générale Des Douanes et Droits Indirects au port de Fort de France, de le détruire ou de le réexporter en totalité, et ce au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Au vu de la nature du produit, la destruction doit être réalisée par une entreprise spécialisée, les frais afférents à l'application de cet arrêté sont à la charge de la SARL BAZAR FOYALAIS;

Article 3 : Cette mesure sera considérée comme exécutée à réception, par les services de la DIECCTE, de la copie du bon de destruction ou de réexportation des produits en cause ;

Article 4 : La suspension de la mise sur le marché immédiate, du produit mis en cause jusqu'à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le ~~5~~ 5 AOUT 2019
Le Préfet
Le Préfet
Franck ROBINE

Liste des annexes

Le règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, articles 3 et 17 ;

La fiche de liaison du 26 juin 2019 relatif au RATICIDE –RAT DOWN ;

Le rapport d'essai n° LYO-2018-12237 du Laboratoire de Lyon du Service Commun des Laboratoires ;

La mesure de police administrative (pré-arrêté) numéro de départ 2019-999 pour la SARL BAZAR FOYALAIS

Copie du mail de réponse, numéro d'arrivée 2019-836, de la SARL FIRME REPUBLIQUE

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **RÈGLEMENT (UE) N° 528/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 22 mai 2012
concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
 (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement délégué (UE) n° 736/2013 de la Commission du 17 mai 2013	L 204	25	31.7.2013
► <u>M2</u>	Règlement délégué (UE) n° 837/2013 de la Commission du 25 juin 2013	L 234	1	3.9.2013
► <u>M3</u>	Règlement (UE) n° 334/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014	L 103	22	5.4.2014

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 363 du 18.12.2014, p. 186 (528/2012)
- **C2** Rectificatif, JO L 83 du 27.3.2015, p. 41 (334/2014)

▼B

4. L'article 69 ne s'applique pas au transport des produits biocides par voie ferroviaire, route, voie navigable intérieure, mer ou air.

5. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux utilisés en tant que répulsifs ou appâts;

▼M3

b) aux produits biocides, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques au sens du règlement (CE) n° 1831/2003 et du règlement (CE) n° 1333/2008.

▼B

6. Les produits biocides ayant obtenu l'approbation définitive au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires sont considérés comme étant autorisés en vertu du chapitre VIII du présent règlement. Les articles 47 et 68 s'appliquent par analogie.

7. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres de restreindre ou d'interdire l'utilisation de produits biocides dans l'approvisionnement public en eau potable.

8. Les États membres peuvent prévoir des exemptions au présent règlement dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité, lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts de la défense.

9. L'élimination des substances actives et des produits biocides est effectuée conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale en vigueur dans le domaine des déchets.

*Article 3***Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «produit biocide»:

— toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,

— toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.

Un article traité ayant une fonction principalement biocide est considéré comme un produit biocide,

b) «microorganisme»: toute entité microbiologique, cellulaire ou non cellulaire, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique, y compris les champignons inférieurs, les virus, les bactéries, les levures, les moisissures, les algues, les protozoaires et les helminthes parasites microscopiques;

▼B

- c) «substance active»: une substance ou un microorganisme qui exerce une action sur ou contre les organismes nuisibles;
- d) «substance active existante»: une substance qui, à la date du 14 mai 2000, se trouvait sur le marché en tant que substance active d'un produit biocide à d'autres fins que les activités de recherche et développement scientifiques ou de recherche et développement axées sur les produits et les processus;
- e) «nouvelle substance active»: une substance qui, à la date du 14 mai 2000, ne se trouvait pas sur le marché en tant que substance active d'un produit biocide à d'autres fins que les activités de recherche et développement scientifiques ou de recherche et développement axées sur les produits et les processus;
- f) «substance préoccupante»: toute substance, autre que la substance active, intrinsèquement capable de provoquer, immédiatement ou dans un avenir plus lointain, un effet néfaste pour l'homme, en particulier les groupes vulnérables, les animaux ou l'environnement, et qui est contenue ou produite dans un produit biocide à une concentration suffisante pour présenter un risque de provoquer un tel effet.

Une telle substance, sauf s'il existe d'autres motifs de préoccupation, serait normalement:

- une substance classée comme substance dangereuse ou répondant aux critères requis pour être classée comme dangereuse en vertu de la directive 67/548/CEE et qui est contenue dans le produit biocide à une concentration telle que celui-ci doit être considéré comme dangereux au sens des articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, ou
 - une substance classée comme substance dangereuse ou répondant aux critères requis pour être classée comme dangereuse en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 et qui est contenue dans le produit biocide à une concentration telle que celui-ci doit être considéré comme dangereux au sens dudit règlement,
 - une substance répondant aux critères de désignation en tant que polluant organique persistant (POP) au titre du règlement (CE) n° 850/2004 ou aux critères de désignation en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou en tant que substance très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006;
- g) «organisme nuisible»: un organisme, y compris les agents pathogènes, dont la présence n'est pas souhaitée ou qui produit un effet nocif pour l'homme, ses activités ou les produits qu'il utilise ou produit, pour les animaux ou l'environnement;
- h) «résidu»: une substance présente dans ou sur des produits d'origine végétale ou animale, dans les ressources en eau, dans l'eau potable, dans les denrées alimentaires, dans les aliments pour animaux ou ailleurs dans l'environnement, qui résulte de l'utilisation d'un produit biocide, y compris les métabolites et les produits de dégradation ou de réaction d'une telle substance;
- i) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit biocide ou d'un article traité destiné à être distribué ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

▼B

- j) «mise sur le marché»: la première mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité;
- k) «utilisation»: l'ensemble des opérations effectuées avec un produit biocide, y compris le stockage, la manutention, le mélange et l'application, à l'exception des opérations réalisées en vue d'exporter le produit biocide ou l'article traité hors de l'Union;
- l) «article traité»: toute substance, tout mélange ou tout article qui a été traité avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lequel un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés;
- m) «autorisation nationale»: un acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un État membre autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide ou d'une famille de produits biocides sur son territoire ou sur une partie de celui-ci;
- n) «autorisation de l'Union»: un acte administratif par lequel la Commission autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation d'un produit biocide ou d'une famille de produits biocides sur le territoire de l'Union ou sur une partie de celui-ci;
- o) «autorisation»: l'autorisation nationale, l'autorisation de l'Union ou l'autorisation au sens de l'article 26;
- p) «titulaire de l'autorisation»: la personne établie sur le territoire de l'Union qui est chargée de la mise sur le marché du produit biocide dans un État membre donné ou dans l'Union et qui est spécifiée dans l'autorisation;
- q) «type de produit»: un des types de produits indiqués à l'annexe V;
- r) «produit biocide unique»: un produit biocide pour lequel on ne tolère aucune variation intentionnelle du pourcentage de substances actives ou non actives qu'il contient;

▼M3

- s) «famille de produits biocides»: un groupe de produits biocides ayant
 - i) des utilisations similaires;
 - ii) les mêmes substances actives;
 - iii) une composition similaire dont les variations sont spécifiées; et
 - iv) des niveaux de risque et d'efficacité similaires;

▼B

- t) «lettre d'accès»: un document original, signé par le propriétaire des données ou son représentant, stipulant que ces données peuvent être utilisées au profit d'un tiers par les autorités compétentes, par l'Agence ou par la Commission aux fins du présent règlement;
- u) «denrées alimentaires» et «aliments pour animaux»: les denrées alimentaires telles qu'elles sont définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 et les aliments pour animaux tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement;

▼M3

▼B

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 82, paragraphe 4.

2. La Commission peut consulter l'Agence sur toute question de nature scientifique ou technique en rapport avec le réexamen de l'approbation d'une substance active. Dans les 270 jours suivant la requête, l'Agence élabore un avis et le soumet à la Commission.

3. Si la Commission décide d'annuler ou de modifier l'approbation d'une substance active pour un ou plusieurs types de produits, les États membres ou, dans le cas d'une autorisation de l'Union, la Commission annulent ou, le cas échéant, modifient l'autorisation des produits biocides du ou des types de produits concernés qui contiennent cette substance active. Les articles 48 et 52 s'appliquent en conséquence.

*Article 16***Mesures d'exécution**

La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des mesures détaillées pour l'exécution des articles 12 à 15 précisant plus en détail les procédures de renouvellement et de réexamen de l'approbation d'une substance active. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 82, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'AUTORISATION DES PRODUITS BIOCIDES*Article 17***Mise à disposition sur le marché et utilisation des produits biocides**

1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

2. Les demandes d'autorisation sont établies par le titulaire potentiel de l'autorisation ou en son nom.

Les demandes d'autorisation nationale dans un État membre sont soumises à l'autorité compétente de cet État membre (ci-après dénommée «autorité compétente réceptrice»).

Les demandes d'autorisation de l'Union sont soumises à l'Agence.

3. Une autorisation peut être accordée pour un produit biocide unique ou pour une famille de produits biocides.

4. Une autorisation est accordée pour une durée maximale de dix ans.

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Fiche n°15 – Fiche de liaison

FICHE DE LIAISON DGDDI-DGCCRF	N° 02/19
Application du protocole de coopération	DATE : 26/06/2019

VOLET N° 1 – TRANSMISSION D'UNE INFORMATION

EXPÉDITEUR	DESTINATAIRE
<i>Coordonnées du service : Service ex-ante Bureau des douanes du Port de Fort de France CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC L'ETANG Z'ABRICOTS BP 81005 BP 81005 CEDEX 97247 FORT DE FRANCE</i>	<i>Coordonnées du service : Pôle C de la Dieccte Hôtel des Finances- Cluny 97 233 SCHOELCHER</i>
<i>Coordonnées de l'agent : FORNET MATTHIEU 05.96.60.71.55 r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr</i>	<i>Coordonnées de l'agent : VITULIN CECILE 05.96.59.56.08 972.polec@dieccte.gouv.fr</i>

TYPE D'ACTION	SECTEUR CONCERNÉ
<input checked="" type="checkbox"/> Transmission d'informations <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Produits industriels divers <input type="checkbox"/> Contrefaçons <input type="checkbox"/> Alcools, boissons <input type="checkbox"/> Produits alimentaires d'origine animale <input type="checkbox"/> Produits alimentaires végétaux ou d'origine végétale <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Produits végétaux <input type="checkbox"/> Commerce électronique <input type="checkbox"/> Autres

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE CONCERNÉE
Raison sociale : BAZAR FOYALAIS Activité : Autres commerces de détail spécialisés divers (4778C) Siège social : 36 rue Garnier Pages Angle rues F ARGAO et G Pages 30 36, 97200 Fort de France N° d'immatriculation au RCS : SIREN : 517725131

ÉLÉMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU CONTRÔLE (Mentionner le cas échéant l'existence d'une procédure contentieuse)	
Pour la DGDDI, information transmise se rapportant à : <input type="checkbox"/> un contrôle à la circulation <input type="checkbox"/> un contrôle ex-post <input checked="" type="checkbox"/> un contrôle immédiat	Pour la DGCCRF, information transmise se rapportant à : <input type="checkbox"/> un contrôle à la distribution <input type="checkbox"/> un contrôle à la fabrication <input checked="" type="checkbox"/> un contrôle importateur

Autres (à préciser)

Autres (à préciser)

FICHE DE LIAISON RÉDIGÉE SUITE À UN SIGNALEMENT DU SCL

(A compléter lorsque la fiche de liaison a pour fondement un rapport d'essai du SCL mentionnant l'intérêt transversal d'une analyse pour l'administration partenaire)

N° du rapport d'essai en cause : **Rapport LYO-2018-12237 du 03/08/2018**

Produit en cause, n° de lot et identification du détenteur : **Raticide**

Non-conformité détectée et intérêt transversal de l'analyse : **Le produit ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 528/2012 relatif aux produits biocides.**

Action actuellement menée par le service à l'origine du prélèvement : Transmission d'informations spontanée à la dieccte (article 59 *duodecies* du code des douanes) suite au retour du rapport d'analyse LYO-2018-12237 du 03/08/2018.

Le Bon à enlever douane doit être délivré prochainement, la douane n'étant pas compétente au titre de cette réglementation.

COMPTE RENDU LIBRE

Conformément à l'instruction (Note E2 N° 000070 du 16/02/18) reprenant la réglementation applicable aux produits biocides (p.39-40), le règlement (UE) 528/2012 ne prévoit pas de contrôle des produits biocides lors de la mise en libre pratique ou lors de l'importation. Par conséquent, les produits biocides ne relèvent pas des dispositions de l'article 38,1 du code des douanes et ne sont pas contrôlés par les services douaniers, que ce soit à l'importation, ou lors de leur circulation intra-UE.

Voir Note Dieccte du 12/12/2018 à ce sujet.

 **PIÈCES JOINTES** (cocher si oui)

NOMBRE DE PIÈCES JOINTES : 1

Rapport d'essai LYO-2018-12237 du 03/08/2018

Signature (*nom et grade du signataire*) :

FORNET Matthieu

Inspecteur des douanes

Responsable de la cellule ex-ante

FICHE DE LIAISON DGDDI-DGCCRF	N°04/19
Application du protocole de coopération	DATE :27/06/2019

VOLET N° 2 – ACCUSÉ DE RÉCEPTION

SUITES ENVISAGEES À L'INFORMATION TRANSMISE	
<input type="checkbox"/> Exploitation pour enquête	
<input type="checkbox"/> Transmise à un service chargé du dédouanement de marchandises (pour la douane)	
<input type="checkbox"/> Envoi à un autre service ou à une autre direction	
<input checked="" type="checkbox"/> Autres suites (préciser) : mesure de police administrative	
Observations :	
<input type="checkbox"/> PIÈCES JOINTES (cocher si oui)	Signature (<i>nom et grade du signataire</i>) :
NOMBRE DE PIÈCES JOINTES :	VITULIN Cécile 05 96 59 56 08

FICHE DE LIAISON DGDDI-DGCCRF	N° 04/19
Application du protocole de coopération	DATE : 04/07/2019

VOLET N° 3 – RÉSULTATS

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<i>Coordonnées du service : DIECCTE POLE C 972 Hotel des finances – Cluny 97233 CSHOELCHER</i>	<i>Coordonnées du service : Service ex-ante Bureau des douanes du Port de Fort de France CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC L'ETANG Z'ABRICOTS BP 81005 BP 81005 CEDEX 97247 FORT DE FRANCE</i>
<i>Coordonnées de l'agent : VITULIN Cécile 05 96 59 56 08</i>	<i>Coordonnées de l'agent : FORNET MATTHIEU 05.96.60.71.55 r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr</i>

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE CONCERNÉE
Raison sociale : BAZAR FOYALAIS Activité : 4778 C Siège social : Angles des rues Garnier Pages et François Arago 97200 Fort de France N° d'immatriculation au RCS : 517 725 131

RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION DE L'INFORMATION TRANSMISE

Sans suite.

Résultats contentieux positifs après contrôle / enquête :

Infraction(s) constatée(s) :

Quantité et/ou valeur des marchandises saisies :

Montant des droits et taxes éludés (DGDDI):

Montant de l'amende (DGDDI):

Suites administratives : **Arrêté préfectoral de destruction / réexportation et suspension de mise sur le marché**

Suites contentieuses (PV transmis au Parquet):

Négatifs après enquête

Autres (à préciser) :

Observations : Ce produit est défini comme étant un phytopharmaceutique et un biocide ce qui est contraire aux réglementations en vigueur.

La substance active brodifacoum est non approuvée pour les produits phytopharmaceutiques,

De plus, il n'y a pas d'autorisation de mise sur le marché pour ce raticide,

Par conséquent le produit est interdit de mise à disposition sur le marché communautaire,

PIÈCES JOINTES (cocher si oui)

Signature (*nom et grade du signataire*) :

NOMBRE DE PIÈCES JOINTES : 1

VITULIN, Inspectrice

Mesure de police administrative (pré arrêté)

* Afin que le contrôle de l'administration partenaire soit efficace, la fiche de liaison doit être accompagnée d'un maximum de documents de nature à orienter le contrôle : facture, rapport d'essai, déclaration en douane, etc.

RAPPORT D'ESSAIS
LYO-2018-12237 du 03/08/2018

Réf. de la demande	16 /2018 du 06/06/2018	BUREAU DES DOUANES DE FORT-DE-FRANCE
Réf. du dossier	IMA IMA 1803780541 du 15/05/2018	PORT
Suivi par	ADELINE CLAUDE	CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC DE L'ETANG
Échantillon reçu le	14/06/2018	Z'ABRICOTS BP 81005
Scellé	880F (scellé intègre)	F-97247 FORT DE FRANCE CEDEX

DÉNOMINATION DE L'ÉCHANTILLON

RATICIDE,0,005% BRODIFACOUM BAIT. 100GRS

DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

Produit : granulés homogènes de couleur rouge contenus dans un sachet en plastique.

Nombre d'unités reçues : 3.

Composition annoncée : 0,005 % brodifacoum.

Documents joints : déclaration d'importation.

RÉSULTATS DES EXAMENS ET ESSAIS EFFECTUÉS SUR L'ÉCHANTILLON

Date de début d'analyse	21/06/2018
Étiquetage • exam. visuel • R (UE) 547/2011 ann.I	
Nom homologué	Absence
Titulaire de l'AMM	Absence
N° d'AMM	Absence
Composition	Voir description
Quantité nette	100 g
Numéro de lot	Absence
Catégories d'utilisateurs	Absence
Identification • spectro. IRTF • L69-IN-30-ANA-66	
Substance(s) identifiée(s)	amidon
Substances actives • CLHP-UV-vis. • L69-IN-30-ANA-103	
Brodifacoum	détecté < 0,002 % (m/m)
Identification • CPG-SM • L69-IN-30-ANA-70	
Substance(s) identifiée(s)	Dehydroacetic acid
Substance(s) identifiée(s)	Hexadecanoic acid
Substance(s) identifiée(s)	Linoleic acid
Substance(s) identifiée(s)	Myristyl alcohol
Substance(s) identifiée(s)	Stearic acid
Substance(s) identifiée(s)	Fumaric acid, bis(2-ethylexyl)



RAPPORT D'ESSAIS LYO-2018-12237 du 03/08/2018 (Suite)

Réf. de la demande	16 /2018 du 06/06/2018	BUREAU DES DOUANES DE FORT-DE-FRANCE
Réf. du dossier	IMA IMA 1803780541 du 15/05/2018	PORT
Suivi par	ADELINE CLAUDE	CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC DE L'ETANG
Échantillon reçu le	14/06/2018	Z'ABRICOTS BP 81005
Scellé	880F (scellé intègre)	F-97247 FORT DE FRANCE CEDEX

Substance(s) identifiée(s)	Oleic acid
Substance(s) identifiée(s)	Oleamid
Examen de l'étiquetage de sécurité • exam. visuel • R (CE) 1272/2008	
Pictogramme SGH	Absence
Mention d'avertissement	Absence
Mention de danger	Absence
Conseils de prudence	Absence
Fermeture de sécurité enfants	Absence
Indication tactile de danger	Absence
Coordonnées du fournisseur	Absence
Identification • CPG-SM • L69-IN-30-ANA-43	
Recherche de POPs	Non détecté
Substances volatiles • HS statique-CPG-SM • L69-IN-30-ANA-43	
Substance identifiée	RAS
Eléments minéraux • fluorescence X • L69-IN-30-ANA-85	
Eléments minéraux	Potassium
Eléments minéraux	Calcium
Eléments minéraux	Fer
Eléments minéraux	Chlore

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Extrait du mode d'emploi « peut être largement utilisé dans divers lieux de production alimentaires et boissons, terres agricoles et prairies, pour éliminer les souris » ; cette mention indique une fonction biocide et phytopharmaceutique.

INTERPRÉTATION

Pour interpréter, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat. La prise en compte de l'incertitude est sans objet pour les essais qualitatifs.

Les essais et examens ont été réalisés au regard des textes suivants :

- Règlement (UE) n°540/2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,
- Règlement (UE) n°546/2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques,
- Règlement (UE) n°547/2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques,
- Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,
- Règlement (CE) n°850/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
- Règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission,

RAPPORT D'ESSAIS LYO-2018-12237 du 03/08/2018 (Suite)

Réf. de la demande 16 /2018 du 06/06/2018
Réf. du dossier IMA IMA 1803780541 du 15/05/2018
Suivi par ADELINE CLAUDE
Échantillon reçu le 14/06/2018
Scellé 880F (scellé intègre)

BUREAU DES DOUANES DE FORT-DE-FRANCE
PORT
CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC DE L'ETANG
Z'ABRICOTS BP 81005
F-97247 FORT DE FRANCE CEDEX

- Règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006,

Ce produit contient du brodifacoum qui n'est pas une substance autorisée au sens du règlement (CE) n°1107/2009, ce produit ne peut donc être autorisé comme produit phytopharmaceutique en Europe.



Véronique NEDELLEC
Responsable adjoint d'établissement

Les résultats ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis aux examens et essais.
La reproduction de ce rapport, qui comporte 3 pages, n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Pour toute information concernant ce rapport, les entreprises concernées doivent s'adresser au service à l'origine de la demande d'analyse (coordonnées en entête à droite).

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

D.I.E.C.C.T.E de la Martinique
Direction des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi -
POLE C
Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et
Métrologie
Hôtel des Finances - Cluny
97233 SCHOELCHER

BAZAR FOYALAIS
36 rue Garnier Pagès
Angles des rues François Arago et Garnier Pages
97200 FORT DE FRANCE

À l'attention de Monsieur Junjie PAN

Affaire suivie par C. VITULIN, Inspectrice
Courriel : 972.polec@dieccte.gouv.fr
Téléphone. : 05 96 59 56 08
Télécopie : 05 96 60 62 07
N° Dossier : 2019-276 (Références à rappeler à toutes
correspondances)
N ° Départ : 2019- 999
SIRET : 51772513100026
Date : 04/07/2019

**Objet : Mesure de police administrative envisagée (pré-arrêté) pour le RATICIDE 0,005%
BRODIFACOUM
Échange d'information DGDDI - DGCCRF**

Monsieur

En vertu de l'article 59 duodecimes du code des douanes, le 27 juin 2019, le Pôle C de la DIECCTE a reçu des renseignements concernant une importation de RATICIDE 0.005% BRODIFACOUM en provenance des services douaniers.

Les agents de la douane ont réalisé un prélèvement le 15/05/2018, du produit susmentionné. Sur l'étiquetage il y a la mention «... peut être largement utilisé dans divers lieux de production alimentaires et boissons, terres agricoles et prairies, pour éliminer les souris. » Cette mention indique que le produit est un biocide et un phytopharmaceutique. Le rapport d'essai LYO-2018-12237 mentionne la présence de BRODIFACOUM. Or cette substance active n'est pas autorisée pour les produits phytopharmaceutiques.

Selon l'article 17 du règlement (UE) 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ces derniers sont mis à disposition sur le marché s'ils contiennent des substances actives approuvées pour le ou les TP autorisés et s'ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Après vérification sur le site de l'ANSES, ce raticide ne bénéficie d'aucune AMM.

Ce produit ne bénéficiant d'aucune AMM et ayant une substance active interdite dans les produits phytopharmaceutiques est par conséquent interdit de mise sur le marché communautaire.

Or, aux termes des articles L.521-7 et L. 521-10 du code de la consommation, l'autorité administrative dispose de différents pouvoirs lorsqu'une non-conformité à la réglementation est constatée :

L'article L.521-7 du code de la consommation définit :

« S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité du consommateur, l'autorité

traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour l'État.
nément aux articles 39 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, la personne concernée bénéficie d'un droit de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'adresse figure ci-contre.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Hotel des finances Cluny -97233 SCHOELCHER - Standard : 05 96 59 55 14
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction. »

L'article L.521-10 du code de la consommation indique : « Lorsqu'il est constaté que tout ou partie des produits n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, les agents habilités peuvent en ordonner la mise en conformité, aux frais de l'opérateur, dans un délai qu'ils fixent. Si la mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des produits dans un délai qu'elle fixe. Ces mesures s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des produits, y compris les éléments qui ne sont plus sous le contrôle direct de l'opérateur à qui elles incombent. »

En conséquence, en application des articles précités et au regard des non-conformités constatées, j'envisage de demander à Monsieur le Préfet de la Martinique, de vous ordonner et ce dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté :

- la suspension de la mise sur le marché des produits RATICIDE 0.005% BRODIFACOUM que vous possédez ;
- le retrait du produit incriminé dans vos rayons ;
- la destruction ou la réexportation des produits en votre possession et ceux détenus par la douane.

Lors du contrôle de l'application de l'arrêté préfectoral par les agents du pôle C de la DIECCTE, vous devrez justifier des mesures prises.

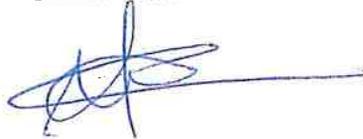
Conformément aux articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous êtes invitée à présenter dans les 8 jours suivant la réception de ce courrier vos observations écrites ou orales sur les mesures envisagées.

Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Passé ce délai, la mesure de police administrative (arrêté) vous sera notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

L'Inspectrice
Cécile VITULIN



Copie du courrier à la DGDDI – Services Ex-Ante et CRPC de la Martinique.

De : junjie pan [mailto:jackie_18@hotmail.fr]
Envoyé : dimanche 14 juillet 2019 22:50
À : 972 PoleC (DR972)
Objet : a l'attention de Mme CECILE VITULIN

bonjour Mme VITULIN je me présente Mr pan junjie gérant de l'entreprise bazar foyalais je vous écris cette lettre c'est concernant un courrier que vous m'avez envoyé par lettre recommandée et qu'il s'agit du produit raticide que les douaniers en contrôlaient après avoir lu votre courrier j'ai pris connaissance du danger de ce produit et que je ne savais pas avant et que je mon gage a retiré ce produit dans mon rayon et les détruire merci de m'avoir fait cette lettre

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-08-02-003

Arreté portant délégation de signature DJSCS D

Délégation de signature à Mme Dominique SAVON, Directrice de laDJSCS Martinique, en termes d'administration générale et d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

ARRETE N°

Portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON
Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique
- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017, nommant Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1er septembre 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique SAVON, directrice de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, à l'effet de signer au nom du préfet de la Martinique toutes décisions et correspondances ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériel entrant dans les missions et le champ de compétences de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées à la présidence de la République et au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de la Martinique.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Dominique SAVON, en sa qualité de directrice de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, à l'effet de signer au nom du préfet de la Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique SAVON, en sa qualité de directrice de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État :

- pour les programmes 124, 147, 157, 163, 177, 219 et 304 en qualité de responsable d'unités opérationnelles des programmes,
- pour le programme 724, en qualité de responsable de centre prescripteur .
- pour le programme 333, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Dominique SAVON, en sa qualité de directrice de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés suivants et avec les limitations de montant suivantes :

Programme	Montants
BOP 163 « jeunesse et vie associative »	10 000 euros H.T.
BOP 333« moyens mutualisés des administrations déconcentrées »	70 000 euros H.T.
BOP 147 « politique de la ville »	50 000 euros H.T.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 90 000 €,
- et, quel qu'en soit le montant :
 - le courrier informant l'autorité chargée du contrôle budgétaire des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis préalable défavorable de cette autorité,
 - les ordres de réquisition du comptable public,
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
 - toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 6 : Mme Dominique SAVON, en sa qualité de directrice de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Mme Dominique SAVON, en sa qualité de directrice de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique me communiquera les noms et qualités des personnes qu'elle aura désignés pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et Mme Dominique SAVON, en sa qualité de directrice de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le ~~02~~ 02 AOUT 2019

Le préfet

Franck ROBINE

Direction de la Mer

R02-2019-08-01-003

Décision de gardiennage de 12 navires abandonnés dans la
baie du Marin

*Décision de gardiennage de 12 navires abandonnés dans la baie du Marin à l'association
ECOL'EAU*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Département Développement Durable Maritime (DDDM)
Service Planification et Environnement Marin

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'article R5141-7 du Code des Transports relatif à l'intervention d'office sur une épave dangereuse ou un navire abandonné en cas d'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire,

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre des 12 navires en annexe de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les 12 navires, en annexe de la présente décision, situés dans les zones dites de « trous à cyclone » dans la baie du Marin, à l'état d'abandon, constituent un danger imminent pour la navigation et la sauvegarde du milieu naturel environnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Est nommé gardien des 12 navires en annexe de la présente décision, l'Association Ecol'Eau Madinina, BP70 97290 Le Marin, Siret : 510 343 528 00012, représentée par M. Alain Lacour, président de l'association.

ARTICLE 2 : Le gardien du navire doit mettre en œuvre l'ensemble des travaux et opérations permettant de maintenir à flot et de sécuriser le navire. Les frais engagés pour assurer les mesures de sauvegarde et d'enlèvement du navire seront inscrites en vue de leurs remboursements par le futur propriétaire du-dit navire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

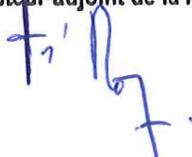
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 01/08/2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
L'Administrateur des Affaires Maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Annexe à la décision de gardiennage des navires abandonnés

Liste des 12 navires abandonnés dans la Baie du Marin.
Numérotation issue des inventaires de la Direction de la Mer.
Document mis à jour le 3 juillet 2019.

Trou à cyclone n°1 (petit versailles)



Navires abandonnés 1bis (Sadalsuud) et 2 (Tydea)



Navire abandonné 7bis (Moonlight)



Navire abandonné 10-3

Trou à cyclone n°2



Navire abandonné 11 bis (Belle)



Navire abandonné 11-3 (Bla Bla)



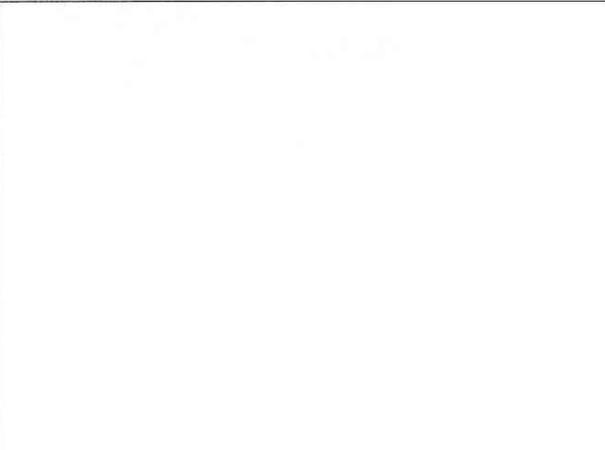
Navire abandonné 11-4 (Nina)



Navire abandonné 11-5 (Sireia do mar)



Navire abandonné 11-6



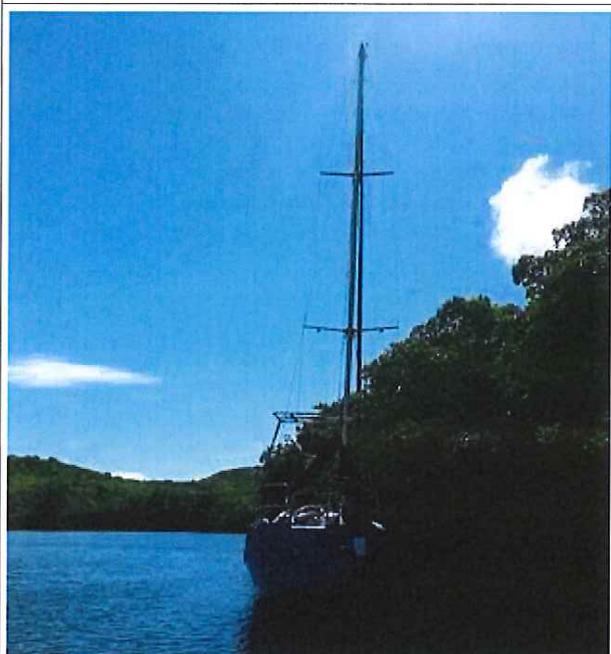
Trou à cyclone n°3



Navire abandonné 17 bis



Navire abandonné 18 (Sayonara)



Navire abandonné 18bis (Bonnaventura)

Direction de la Mer

R02-2019-08-01-002

Décision portant déchéance de propriété du navire
krystal's toy

Décision portant déchéance de propriété du navire krystal's toy



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

DÉCISION PORTANT DECHEANCE DE PROPRIÉTÉ D'UN NAVIRE

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

VU le code des transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la recherche de propriétaire effectuée par publication dans le journal France Antilles du 29 mai 2019, découlant de l'absence de propriétaire connu du navire le Krystal's Toy, de propriétaire inconnu, de pavillon Saint-Lucien et d'immatriculation inconnu, situé à la position 14°27,79'N / -060°52,79'O (système géodésique WGS 84) ;

CONSIDERANT que le navire le Krystal's Toy, de propriétaire inconnu, de pavillon Saint-Lucien et d'immatriculation inconnu, situé à la position 14°27,79'N / -060°52,79'O (système géodésique WGS 84), constitue un danger pour la navigation et la sauvegarde du milieu naturel environnant ;

CONSIDERANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre ;

CONSIDERANT que le propriétaire de ce navire disposait d'un délai d'un mois à compter de la parution de la publication par voie de presse, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entendait y procéder, et que la recherche de propriétaire par voie de presse est restée infructueuse ;

CONSIDERANT que les affaires maritimes de Sainte-Lucie n'ont pas répondu aux sollicitations en date du 15 janvier 2019 et du 12 juin 2019 de la Direction de la Mer de la Martinique concernant le Krystal's Toy ;

CONSIDERANT la décision du préfet de la Martinique du 14 juin 2019 nommant M. Iman Naceur gardien du Krystal's Toy ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDERANT que M. Iman Naceur a mis en œuvre l'ensemble des travaux et opérations permettant la sauvegarde et la sécurisation du Krystal's Toy;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire inconnu du Krystal's Toy, de pavillon Saint-Lucien et d'immatriculation inconnu, situé à la position 14°27,79'N / -060°52,79'O (système géodésique WGS 84), est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Le navire le Krystal's Toy est cédé pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à M. Iman Naceur, résidant au 34 rue Anatole France 97 290 Le MARIN, président de la Société Equinox Siret : 819 013 004 00018.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique



Direction de la Mer

R02-2019-08-02-001

Décision portant déchéance de propriété d'un navire
inconnu

Décision portant déchéance de propriété d'un navire inconnu



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE PROPRIÉTÉ
D'UN NAVIRE**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

VU le code des transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la recherche de propriétaire effectuée par publication dans le journal France Antilles du 23/01/19, découlant de l'absence de propriétaire connu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnu situé à la position 14°27,864'N / 60° 51,934'O (système géodésique WGS 84) ;

CONSIDERANT que le navire inconnu situé au point à la position 14°27,864'N / 60° 51,934'O (système géodésique WGS 84) entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDERANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDERANT que la recherche de propriétaire par voie de presse en date du 23 janvier 2019 est restée infructueuse ;

CONSIDERANT que le propriétaire de ce navire disposait d'un délai de deux mois à compter de la parution de la publication par voie de presse, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entendait y procéder ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le propriétaire inconnu du navire abandonné et à l'état d'épave de nom, pavillon et d'immatriculation inconnu situé à la position 14°27,864'N / 60° 51,934'O (système géodésique WGS 84), est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Le navire abandonné et à l'état d'épave est cédé pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à la société METAL DOM, sise à Cz Evea immeuble monplair, ZI La lezarde, Le Lamentin (97232).

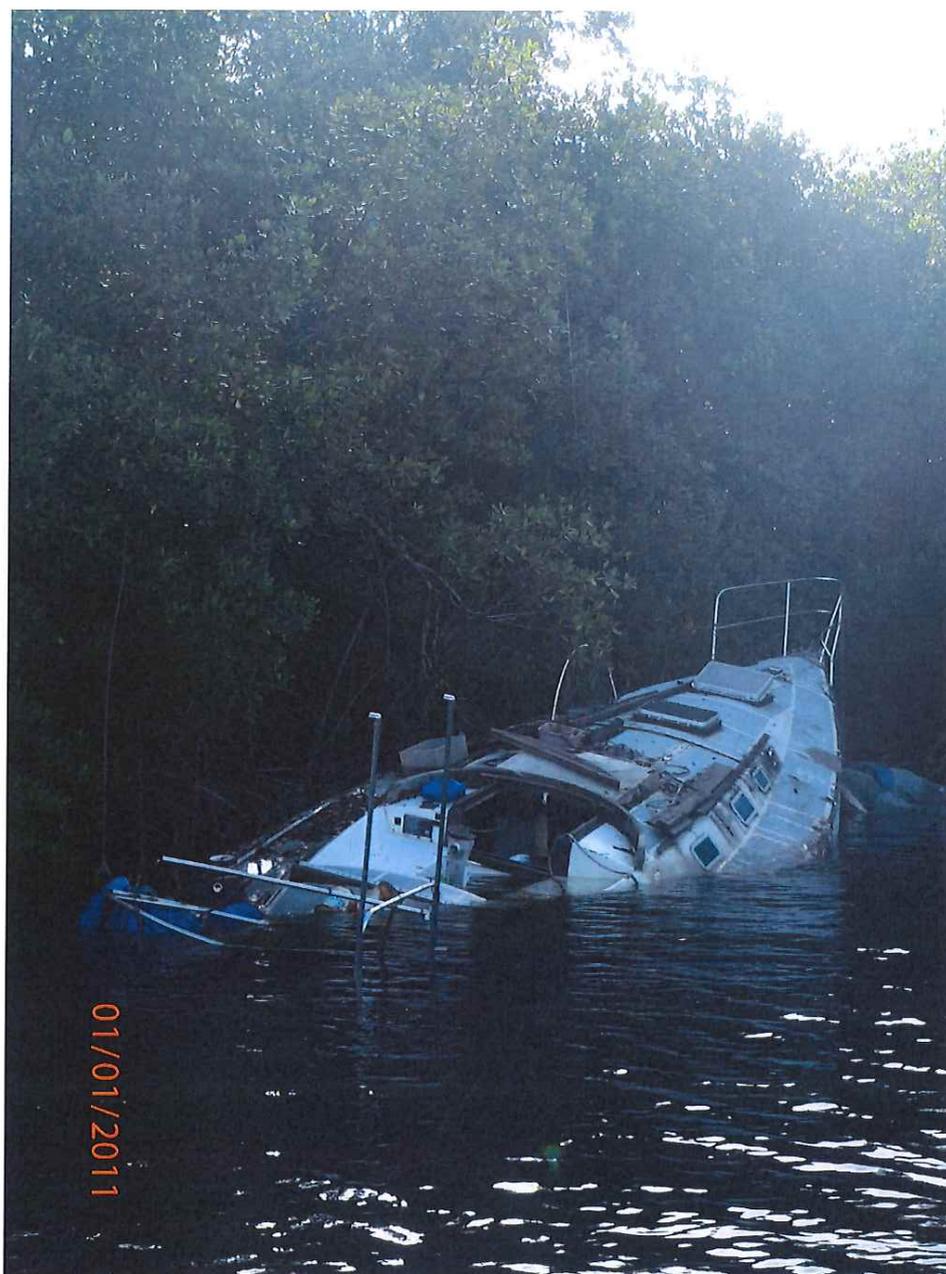
ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 02/08/2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles


Michel PELTIER
Directeur de la mer





Direction de la Mer

R02-2019-08-02-002

Décision portant déchéance de propriété de 2 navires
abandonnés

Décision portant déchéance de propriété de 2 navires abandonnés



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

DÉCISION PORTANT DECHEANCE DE PROPRIÉTÉ D'UN NAVIRE

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

VU le code des transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT que les deux navires inconnus situés à la position 14° 27,395'N / 60° 51,940'O (système géodésique WGS 84) entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDERANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDERANT l'état de dégradation avancé des deux navires démontrant que les épaves ont plus de cinq ans ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires inconnus des deux navires abandonnés et à l'état d'épave de nom, pavillon et d'immatriculation inconnu situés à la position 14° 27,395'N / 60° 51,940'O (système géodésique WGS 84), sont déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2 : Les deux navires abandonnés et à l'état d'épave sont cédés pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision, à la société METAL DOM, sise à Cz Eeva immeuble monplair, ZI La lezarde, Le Lamentin (97232).

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

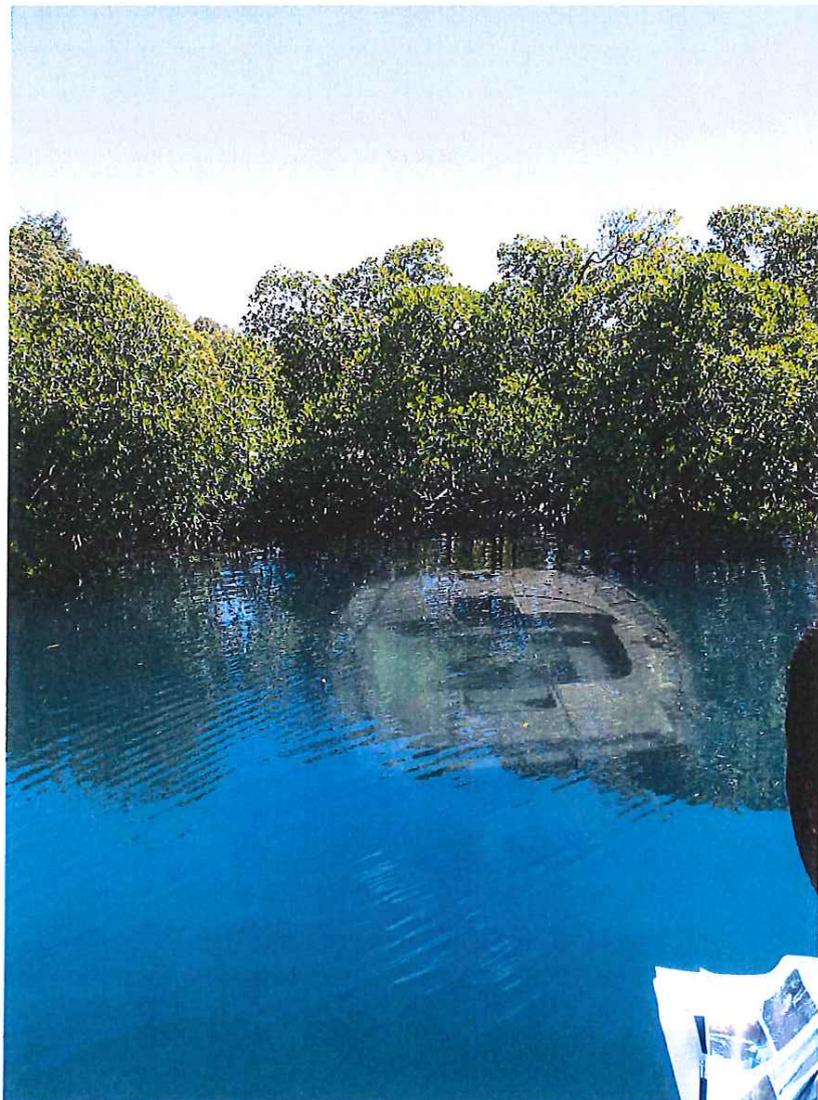
ARTICLE 4 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 02/08/2019

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles



Michel PELTIER
Directeur de la mer



PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2019-08-06-001

Arrêté portant délégation de signature

*Arrêté portant délégation de signature du LCL RE, Chef EMIZA au profit du LCL PEPIN Adjoint
au chef EMIZA*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

de M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles
donnant délégation de signature au
Lieutenant-colonel Gérard RE
Chef d'état-major interministériel de Zone Antilles

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la zone de défense et sécurité Antilles, préfet de Martinique ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU la décision ministérielle nommant M. Gérard RE, lieutenant-colonel des formations militaires de la Sécurité civile, aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 2 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif à la mise à disposition de l'Etat de M. Roselly PEPIN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, auprès de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Antilles pour exercer les fonctions d'adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE, chef de l'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des arrêtés, des courriers comportant des arbitrages ou des décisions relatives aux actions d'organisation générale et aux structures de la Sécurité civile ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense et de sécurité Antilles, adressés aux autorités préfectorales, aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- les demandes de concours des moyens des forces armées aux Antilles ;
- les ampliements d'arrêtés ;
- la certification et le visa de pièces et documents ;
- les ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception de ceux de l'intéressé ;
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 2

Par ailleurs délégation est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 307 du budget de la préfecture de région Martinique et pour les missions de secours sur le chapitre 161 et 128 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE, délégation est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Roselly PEPIN, adjoint au chef d'état-major interministériel de zone Antilles, pour les affaires visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux cadres de l'état-major interministériel de zone Antilles assurant l'astreinte opérationnelle à l'effet de signer les demandes de concours des moyens aériens et de l'équipe NEDEX des forces armées aux Antilles.

Article 5

Le chef d'état-major interministériel de zone Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

Le préfet de zone,